

9-10 EDOUARD VII, A. 1910

Le PRÉSIDENT.—Vous pourriez peut-être diviser les cas en trois catégories: les cas où la loi est, pour ainsi dire, clairement applicable; ceux où l'application de la loi est discutable, et ceux auxquels la loi est clairement non applicable.

Le prof. SKELTON.—La portée de loi sera, je crois, révélée jusqu'à un certain point par l'examen des tentatives qu'ont faites plus tard les avocats de la mesure pour l'amender. Cela fera voir, naturellement, ce qu'elle n'atteint pas.

Le PRÉSIDENT.—A ce propos, y aura-t-il aussi un moyen d'indiquer où en étaient rendues les choses avant que la mesure fût passée, de façon à ce que nous puissions connaître les difficultés qu'il a fallu aplanir pour la passer? Par exemple, si la journée de huit heures était observée dans tous les Etats-Unis, lorsque cette loi a été décrétée, nous pouvons conclure qu'il n'y a pas eu de difficulté à l'appliquer. D'un autre côté, si dans quelques Etats on travaillait neuf ou dix heures, cela a dû faire surgir certaines difficultés. Les témoignages de part et d'autre vous ont-ils aidé à former une opinion là-dessus?

Le prof. SKELTON.—Je n'ai pas vu que ce point ait été soulevé dans les témoignages, mais j'avais déjà pensé qu'il serait à propos de considérer la chose, et j'ai parcouru les rapports que j'ai pu me procurer, au sujet des heures de travail dans les Etats-Unis, relativement au point en question. A ce propos, monsieur le président, lorsque le comité aura discuté la portée du projet de loi soumis à son examen, il faudra peut-être que vous fassiez entendre en témoignage les officiers du ministère du Travail, au sujet des heures de travail qui existent dans les emplois concernés. Je suppose que vous avez l'intention de le faire.

Le PRÉSIDENT.—Aussitôt que le comité sera prêt à le entendre, les officiers du département, qui ont à s'occuper des salaires raisonnables, se présenteront. Ils ont, je crois, fait des recherches assez complètes et ils pourront en présenter un rapport sous forme de tableau.

M. MACDONELL.—Par conséquent, lorsque nous en viendrons à traiter cette question, nous serons nous-mêmes pratiquement dans la position de ceux qui se sont déjà occupés de lois concernant les heures de travail.

M. VERVILLE.—D'après ce que vous connaissez du projet de loi, monsieur le professeur, au cas que le gouvernement donnerait un contrat pour la construction d'un édifice, faudrait-il que tous les matériaux de cet édifice, pierre, bois, et le reste, eussent été préparés conformément à la loi de huit heures?

Le prof. SKELTON.—Je le crois, s'ils ont été préparés en vue de ce contrat. Les ramifications du projet de loi semblent se rendre un peu loin.

Le PRÉSIDENT.—De quel projet de loi parlez-vous?

M. VERVILLE.—Du projet de loi qui est actuellement devant nous.

PROJET DE LOI DE NEW-YORK ET PROJET DE LOI N° 21 COMPARÉS.

Le prof. SKELTON.—Sur ce point, M. Verville, votre projet de loi, tel que je le comprends, est une copie exacte de la loi de New-York. Il ne va pas tout à fait aussi loin....

M. VERVILLE.—Que le projet de loi de New-York?

Le prof. SKELTON.—Que le projet de loi de New-York, à une exception près, qui est due, je crois, à une erreur typographique. Une virgule a été placée de façon à altérer gravement la signification du projet de loi. Il s'agit là, je crois, d'une faute typographique.

Le PRÉSIDENT.—Veuillez donc expliquer.

Le prof. SKELTON.—A la huitième ligne du premier paragraphe du projet de loi, tel qu'il est imprimé, une virgule a été mise après "entrepreneur". Dans le projet de loi de New-York, cette virgule n'existe pas. Je ferais peut-être mieux de lire le paragraphe avec et sans la virgule, afin de faire saisir la différence. Le projet de loi, tel qu'il est ici imprimé, se lit comme suit:—

PROF. SKELTON.